

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES  
CAMPAGNES DE L'ARTOIS**  
**Modification n°1 du PLUi du Sud**

**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**DISPONIBLE EN MAIRIE D'HUMBERCAMPS**

Objet de l'enquête	Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) du Sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
Durée de l'enquête	du Mardi 7 Avril 2026 à 9h00 au Mardi 12 Mai 2026 à 17h00
Siège de l'enquête	<b>Siège de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois :</b> 1050 avenue François Mitterrand 62810 Avesnes-le-Comte
Autre lieu de l'enquête	<b>Mairie d'Humbercamps :</b> 2 place du jeu de Tamis 62158 Humbercamps
Références de l'enquête	Décision n°E26000002/59 du 29 Janvier 2026 du Président du Tribunal Administratif de LILLE  Arrêté du 2 Mars 2026 du Président de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Sud  
de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois  
Registre d'enquête publique

**Commissaire enquêteur :**

M. François PHILIPPS  
suppléante : Mme Chantal URBAIN

**Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête**

Siège de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois à Avesnes-le-Comte

Mairie d'Humbercamps

Aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Site internet de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

**Réception du public**

le commissaire enquêteur recevra le public :

- au siège de la Communauté de Communes, le Mardi 7 Avril 2026 de 9h00 à 12h00,
- en mairie d'Humbercamps, le Mercredi 15 Avril 2026 de 9h00 à 12h00,
- en mairie d'Humbercamps, le Samedi 25 Avril 2026 de 9h00 à 12h00,
- au siège de la Communauté de Communes, le Mardi 12 Mai 2026 de 14h00 à 17h00.

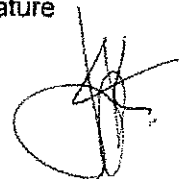
**Ouverture du registre**

En application de l'arrêté communautaire du 2 Mars 2026 je soussigné, M. PHILIPPS François, ai ouvert ce jour le présent registre contenant 20 feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, destinés à recevoir les observations et propositions du public,

A Humbercamps,

le 15/04/26.

Signature

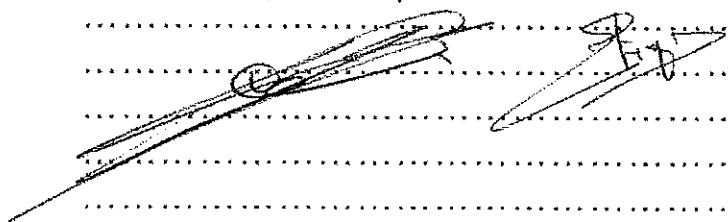


2

DEUXIEME REMARQUE :

15/04.

- en suite de Mr. G. DIEGM et M. SANDRINS qui proposent en variante un accès via l'arrière de l'église (parcelle n° 79) ou parcelles 144/146/147 plus "est" de la motte !



- BRASIER Paulette domiciliée au 3 de la rue de Bailleulmont, voisine directe de la motte féodale n'ai pas d'observations particulières sur le fond de la démarche. Je me pose juste deux questions :
  - l'adoucissement de la démarche, risque-t-il d'être perçu de façon négative des contraintes quelconques par les propriétaires voisins du lieu concerné ?
  - Si ultérieurement, l'accès à la motte devient possible / libre d'accès y aura-t-il des mesures prises pour la sécurité des riverains ? (ex: clôtures, etc...) crainte de voir des refuges faits par préparation de cambriolages !!  
Brasier

CH

TROISIÈME REMARQUE


25/04

- Visite de M. M. et M. LOUDEL Hervé, habitants de  
Humbercamp (01, rue de Pirel). Prise de contact, demande  
de renseignements. Ils vont donner leurs observations par écrit.
- Visite de M. PETIT Frédéric (06, rue de Bailloumont).  
Prise de contact avec le 15, demande de renseignements sur le dossier,  
par la connaissance de plans et photos. Elle sera par la  
suite observée éventuellement par un CAP.  
(on a également eu contact aussi avec le parcelle n° 86)

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Sud  
de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois  
Registre d'enquête publique

les Feuilles n° 5 à 22/23

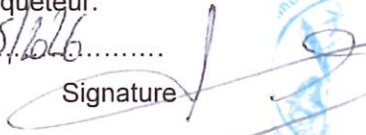

sont vierges.

le C.E. = 



Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Sud  
de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois  
Registre d'enquête publique

Le délai d'enquête étant expiré,

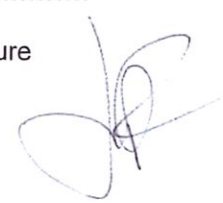
Je, soussigné(e) Navein Michel SERRAUX ai remis ou adressé le présent registre et les pièces qui y sont annexées à Monsieur le commissaire enquêteur.  
A Avesnes le Comte ..... Le 12/05/2026 .....  
Signature  

Je, soussigné(e) F. PHILIPPS ..... commissaire enquêteur, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public du Mardi 7 Avril 2026 à 9h00 jusqu'au Mardi 12 Mai 2026 à 17h00

Les observations consignées au registre sont au nombre de 4 .....  
de la page n° 3 ..... à la page n° 4 .....  
En outre j'ai reçu 0 ..... lettres, notes écrites, contributions sur le site internet ou courriels qui sont annexés au présent registre :

Lettre de ..... pages de M.....	en date du.....
Lettre de ..... pages de M.....	en date du.....
Lettre de ..... pages de M.....	en date du.....
Lettre de ..... pages de M.....	en date du.....
Lettre de ..... pages de M.....	en date du.....
Lettre de ..... pages de M.....	en date du.....
Lettre de ..... pages de M.....	en date du.....
Lettre de ..... pages de M.....	en date du.....
Lettre de ..... pages de M.....	en date du.....
Lettre de ..... pages de M.....	en date du.....
Lettre de ..... pages de M.....	en date du.....
Lettre de ..... pages de M.....	en date du.....
Lettre de ..... pages de M.....	en date du.....
Lettre de ..... pages de M.....	en date du.....
Lettre de ..... pages de M.....	en date du.....

Le présent registre ainsi que les 0 ..... pièces qui y sont annexées a été conservé par mes soins en vue de la rédaction du PV de synthèse, du rapport d'enquête et de mes conclusions et avis. Il sera remis à l'autorité organisatrice en même temps que le rapport et les conclusions

A Avesnes le Comte ..... le 12/05/2026 .....  
Signature 



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du PAS-DE-CALAIS

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES  
CAMPAGNES DE L'ARTOIS**

**Modification n°1 du PLUi du Sud**

**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
DISPONIBLE AU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

Objet de l'enquête	Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) du Sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
Durée de l'enquête	du Mardi 7 Avril 2026 à 9h00 au Mardi 12 Mai 2026 à 17h00
Siège de l'enquête	<b>Siège de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois :</b> 1050 avenue François Mitterrand 62810 Avesnes-le-Comte
Autre lieu de l'enquête	<b>Mairie d'Humbercamps :</b> 2 place du jeu de Tamis 62158 Humbercamps
Références de l'enquête	Décision n°E26000002/59 du 29 Janvier 2026 du Président du Tribunal Administratif de LILLE  Arrêté du 2 Mars 2026 du Président de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Sud  
de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois  
Registre d'enquête publique

**Commissaire enquêteur :**

M. François PHILIPPS  
suppléante : Mme Chantal URBAIN

**Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête**

Siège de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois à Avesnes-le-Comte  
Mairie d'Humbercamps

Aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Site internet de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

**Réception du public**

le commissaire enquêteur recevra le public :

- au siège de la Communauté de Communes, le Mardi 7 Avril 2026 de 9h00 à 12h00,
- en mairie d'Humbercamps, le Mercredi 15 Avril 2026 de 9h00 à 12h00,
- en mairie d'Humbercamps, le Samedi 25 Avril 2026 de 9h00 à 12h00,
- au siège de la Communauté de Communes, le Mardi 12 Mai 2026 de 14h00 à 17h00.

**Ouverture du registre**

En application de l'arrêté communautaire du 2 Mars 2026 je soussigné, M. PHILIPPS François, Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Lille pour conduire l'enquête publique de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, ai ouvert ce jour le présent registre contenant 20 feuillets non mobiles, coté et paraphé par moi, destinés à recevoir les observations et propositions du public,

A Avesnes le Comte,

le 07/04/2026 gh

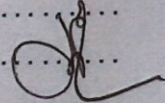
Signature



PREMIÈRE PERNANENCE

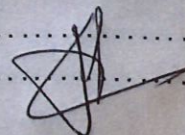
Visite de Mrs Gérard STIEGER (présidente de la  
parcelle 78 de 151) accompagné de M<sup>r</sup> Vincent Sauterens  
(beau-frère). Pas de contact, approfondissement du dossier, ---

Prévu à la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> permanence en mairie. observations  
prévues par mail au moment

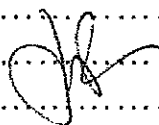


QUATRIÈME PERNANENCE

Aucune visite en présentiel !




Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Sud  
de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois  
Registre d'enquête publique

les Feuilles n°4 à 22/23  
sans visés  
le C.F. 



Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Sud  
de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois  
Registre d'enquête publique

Le délai d'enquête étant expiré,


Je, soussigné(e) Amir Abdel SOUK, Président ai remis ou adressé le présent registre et les pièces qui y sont annexées à Monsieur le commissaire enquêteur.  
A Arènes de Comte Le 12/05/2026  
Signature 

Je, soussigné(e) F. P. H. I. C. P. S. commissaire enquêteur, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public du Mardi 7 Avril 2026 à 9h00 jusqu'au Mardi 12 Mai 2026 à 17h00.

Les observations consignées au registre sont au nombre de 1  
de la page n° 3 à la page n° 3  
En outre j'ai reçu 8 lettres, notes écrites, contributions sur le site internet ou courriels qui sont annexés au présent registre :

Lettre de <u>1</u> pages de M. <u>V. SANTENNE</u>	en date du <u>21/04/26</u>
Lettre de <u>1</u> pages de M. <u>L. OSTROWSKI</u>	en date du <u>11/05/26</u>
Lettre de <u>2</u> pages de M. <u>D. NEADEL</u>	en date du <u>11/05/26</u>
Lettre de <u>1</u> pages de M. <u>H. LONDEL</u>	en date du <u>10/05/26</u>
Lettre de <u>1</u> pages de M. <u>F. LANSIRE</u>	en date du <u>11/05/26</u>
Lettre de <u>16</u> pages de M. <u>C. MABIQUEL</u>	en date du <u>11/05/26</u>
Lettre de <u>1</u> pages de M. <u>B. NEADEL</u>	en date du <u>12/05/26</u>
Lettre de <u>1</u> pages de M. <u>F. SARRAZ</u>	en date du <u>12/05/26</u>
Lettre de <u>.....</u> pages de M. ....	en date du.....
Lettre de <u>.....</u> pages de M. ....	en date du.....
Lettre de <u>.....</u> pages de M. ....	en date du.....
Lettre de <u>.....</u> pages de M. ....	en date du.....
Lettre de <u>.....</u> pages de M. ....	en date du.....
Lettre de <u>.....</u> pages de M. ....	en date du.....

Le présent registre ainsi que les 8 pièces qui y sont annexées a été conservé par mes soins en vue de la rédaction du PV de synthèse, du rapport d'enquête et de mes conclusions et avis. Il sera remis à l'autorité organisatrice en même temps que le rapport et les conclusions

A Arènes de Comte, le 12/05/2026  
Signature 



---

**Modification PLUI commune Humbercamps - Motte derrière l'église**

---

**De:** Vincent SANTERNE <vincent.santerne@orange.fr >

mar., avr. 21, 2026 01:17 PM

**Objet:** Modification PLUI commune Humbercamps - Motte derrière l'église

**À:** modification1-plusud <modification1-plusud@campagnesartois.fr >

**Répondre À:** Vincent SANTERNE <vincent.santerne@orange.fr >

Bonjour Mesdames, Messieurs,

Je tiens à vous donner mon avis sur la modification citée en objet après être venu consulté le dossier et discuté avec le commissaire enquêteur les 7 et 15 avril 2026.

Je suis citoyen d'Humbercamps depuis 1992.

Je ne comprend pas que la communauté de commune est autant d'argent à dépenser dans la préservation d'un lieu qui est déjà protégé depuis 1988.

Il existe des possibilités à peu de frais pour que le lieu reste visible des gens en modifiant légèrement le tracé du chemin de randonnée "le chemin des croix" qui fait le tour du village.

Il suffit de le faire passer derrière l'église.

Je pense qu'il y a d'autres priorités de dépenses (écoles, modernisation du réseau d'eau potable, centres médicaux, EHPAD, etc).

Je ne comprends pas l'acharnement de la CCA à vouloir exproprier un terrain qui n'a aucun intérêt visuel et bloquer la liberté au propriétaire de jouir du terrain jouxtant la parcelle protégée.

Je reste vigilant quant à la suite du projet et à la dépense de l'argent public.

Cordialement,

Vincent SANTERNE

10 Rue de Gaudiempré

62158 HUMBERCAMPS

Tél : 07.86.15.66.32

---

---

**modification plui sud humbercamps**

---

**De:** Hervé LOURDEL < herve.lourdel@wanadoo.fr >

dim., mai 10, 2026 05:27 PM

**Objet:** modification plui sud humbercamps

**À:** modification1-pluisud < modification1-pluisud@campagnesartois.fr >

**Répondre À:** Hervé LOURDEL < herve.lourdel@wanadoo.fr >

Monsieur le commissaire enquêteur,

voici mes observations et propositions au sujet de l'enquête public sur le classement en zone naturel de la motte féodale située sur les parcelles AA151 et AA152.

Mes observations ne feront pas l'objet d'une reconsidération du classement de ces deux parcelles en zone naturelle, puisque depuis fort longtemps ce classement existe et tant mieux, mais faut il se précipiter pour re-formaliser à la "mode d'aujourd'hui" ce classement? qui va par sa rigueur imposer des contraintes pour l'environnement direct de ces deux parcelles, en premier je constate que la parcelle A78 qui était à l'origine une parcelle constructible va devenir une zone d'observation! car il est vrai qu'en empruntant le parvis de l'église la visu sur les mottes est bien dégagée n'est ce pas suffisant?est il nécessaire de créer un conflit entre le propriétaire et les futures gérants de ce lieu (la commune ou la com des com)? En conclusion, si le projet avait été proposé et expliqué à chacun lors d'une réunion public, si les représentants du conseil municipal avaient été informés sur l'aboutissement de ce projet, peut être qu'aujourd'hui la valorisation des mottes féodales serait défendue par nous tous.

Une toute dernière question: avez vous les moyens financiers de vos ambitions?

Très cordialement

Hervé Lourdel

1 Rue du Picard

62158 Humbercamps

---

---

**modification des parcelles - la motte féodale Humbercamps**

---

**De:** Lucie Ostrowski <pucelu.io@gmail.com >

lun., mai 11, 2026 01:07 PM

**Objet:** modification des parcelles - la motte féodale Humbercamps

**À:** modification1-pluisud <modification1-pluisud@campagnesartois.fr >

Mesdames et messieurs, bonjour.

L'enquête publique concernant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal et plus précisément les parcelles AA151, AA152 et AA78 a attiré mon attention.

En effet, je suis d'accord sur le fait que notre patrimoine doit être préservé et entretenu. A ce jour, étant habitante face à l'église depuis 2013 (7 rue de l'église), je constate que les parcelles AA151 et AA152 sont entretenues et que la motte féodale est donc préservée.

Ce qui m'interpelle et me pose question concerne cette demande sur la parcelle AA78. J'ai pu observer, depuis quelques années, que le flux touristique reste modéré et que ceux-ci empruntent le parvis, parfaitement propre et adapté, devant l'église afin de contempler cette dernière et ainsi accéder à la motte féodale. Car c'est bien derrière l'église que les visiteurs auront le meilleur point de vue (5 mètres, voire plus).

De plus, d'autres questions se posent. La parcelle AA78 n'est pas la seule directement reliée aux parcelles AA151 et AA152, donc pourquoi celle-ci doit être réservée et pas les autres? Mettre en réserve cette parcelle apportera-t-elle un meilleur point de vue pour les touristes, puisque celle-ci reste une propriété privée et aucun accès n'est possible?

Je pense, sincèrement, qu'aujourd'hui il faut laisser la liberté au propriétaire d'utiliser sa parcelle AA78 comme il l'entend. Par contre, ne serait-il pas intéressant de retracer, par un panneau d'information, l'histoire de cette motte féodale car à ce jour des touristes non guidés ou nouveaux habitants ne peuvent deviner l'existence et l'histoire de cette motte.

Je resterai attentive quant à la suite de cette enquête,

Je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs, mes respectueuses salutations.

Mme Ostrowski Lucie  
7, rue de l'église  
62158 Humbercamps  
06.76.71.40.35

---

---

**Observations à l'enquête publique de M. Stieger**

---

**De:** Camille ROBIQUET <camillerobiquet.avocat@gmail.com >

lun., mai 11, 2026 04:37 PM

**Objet:** Observations à l'enquête publique de M. Stieger

**À:** modification1-pluisud <modification1-pluisud@campagnesartois.fr >

Attachments:

📎 Observations à l'enquête publique - STIEGER.pdf

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur la modification n° 1 du PLUi, je vous prie de trouver en pièce jointe les observations de M. Stieger que je vous demande de bien vouloir prendre en considération.

Vous en souhaitant bonne réception,

Salutations respectueuses,



**CAMILLE ROBIQUET  
AVOCAT**

06 20 67 38 79  
<https://robiquetavocat.fr/>  
camillerobiquet.avocat@gmail.com  
3 Boulevard Robert Schuman ARRAS



# Robiquet Avocats

Avocats au barreau d'Arras

---

Camille ROBIQUET, Avocat  
Master Droit et contentieux  
Publics  
Chargée d'enseignement en  
Droit Public

---

Alexandre SILLARD, Avocat  
Master Droit Public  
Chargé d'enseignement

---

Monsieur François PHILIPPS  
Commissaire enquêteur

Transmis via courriel

A Arras, le 11 mai 2026,

**Objet : Observations de M. STIEGER à l'enquête publique**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous écris en ma qualité de conseil de M. STIEGER, principal intéressé par l'enquête publique portant sur la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal du sud de la Communauté de communes des campagnes de l'Artois (CCCA).

En effet, il est propriétaire des parcelles dont la CCCA souhaite voir grevées d'un emplacement réservé « *afin de protéger cet élément du patrimoine local* », consistant en la présence d'une motte féodale pourtant déjà protégée au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme (cf. **la délibération du 18 septembre 2025 de la CCCA prescrivant la procédure de modification du PLUi**).

Cet emplacement réservé voulu par la CCCA apparaît cependant sans intérêt tant en raison de sa consistance que de la disproportion de la mesure quant aux buts poursuivis par la communauté de communes et à la configuration du site.

# Robiquet Avocats

## Avocats au barreau d'Arras

En effet, aux termes de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3* ».

Aux termes de l'article L. 151-41 du même code : « *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : / 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ; 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ; ()* ».

L'article R. 151-34 de ce code dispose : « *Dans les zones U, AU, A et N [,] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : () / 4° Les emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires* ».

Aux termes de l'article R. 151-50 dudit code : « *Dans les zones U, AU, A et N, le ou les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu : / 1° Les emplacements réservés aux ouvrages publics délimités en application du 1° de l'article L. 151-41, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires* ».

Il appartient aux auteurs d'un PLU de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer, notamment, la liste des emplacements réservés. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts. Enfin, le juge vérifie que le choix de la commune de classer une parcelle en emplacement réservé répond à un intérêt général (**Cour administrative d'appel de Marseille, 1ère Chambre, 11 mai 2023, n° 21MA04483**).

Ainsi, le maintien d'un emplacement réservé pendant une longue période sans que la commune ne réalise d'équipements constitue une erreur manifeste d'appréciation (**Conseil d'État, 17 mai 2002, Kergall, n° 221186**).

Pareillement, l'instauration d'un emplacement réservé doit avoir un caractère pertinent et utile, ce qui n'est pas le cas d'une taille d'emplacement disproportionnée ou d'un chemin superfétatoire (**Cour administrative d'appel de Nancy, 30 septembre 2004, M. et Mme Csanyi, n° 00NC00499**).

Préalablement, rappelons la configuration du site.

La zone projetée pour l'emplacement réservé est composée de trois parcelles cadastrées AA 78, 151 et 152, ces deux dernières supportant la motte féodale, et d'une église sur la parcelle AA 79, au nord de la motte. Le tout est entouré d'habitations.

# Robiquet Avocats .

Avocats au barreau d'Arras

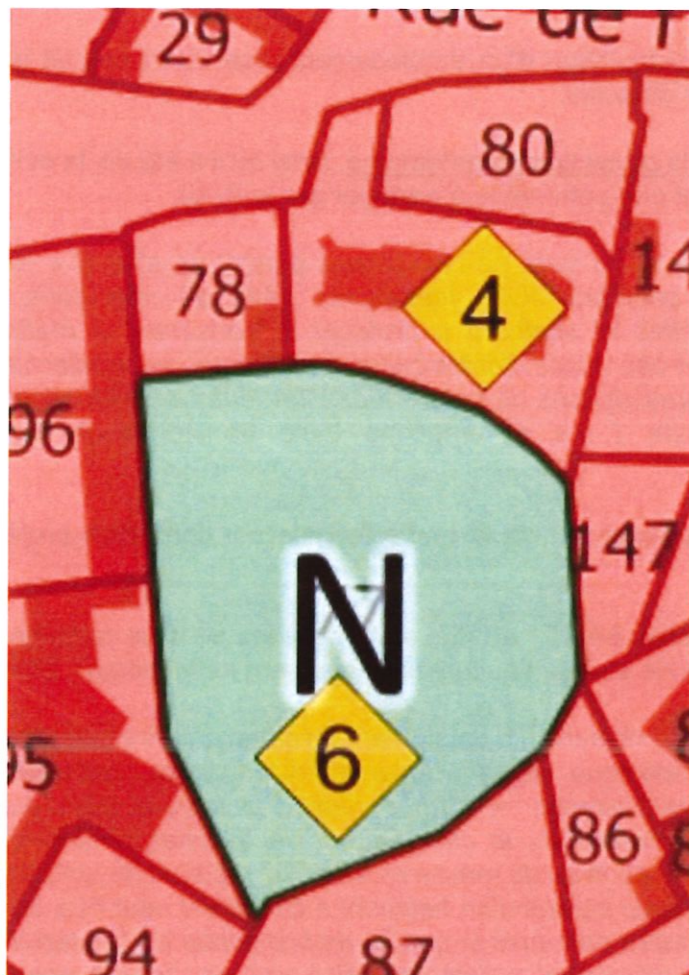


*Extrait Géoportail*

Quant à la réglementation d'urbanisme, rappelons également que la motte féodale est classée par le plan local d'urbanisme intercommunal comme patrimoine à protéger au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, et que les parcelles AA 151 et 152 sont classées en zone naturelle :

# Robiquet Avocats .

Avocats au barreau d'Arras



Extrait du PLU actuel

Enfin, les motifs avancés par la CCCA pour justifier de la modification du PLU portent sur la protection du patrimoine et sa mise en valeur, notamment touristique :

*« Néanmoins, la Commune d'Humbercamps souhaite préserver la motte féodale et la mettre en valeur, d'un point de vue touristique.*

*Pour préserver et mettre en valeur cet élément historique, il convient de renforcer la protection des deux parcelles (AA151 et AA152), ainsi que la parcelle AA78 qui est contiguë à la parcelle AA151 et qui permettrait cette mise en valeur patrimoniale.*

*Le renforcement de la protection des trois parcelles (AA78, AA151 et AA152) est central pour protéger et mettre en valeur cet élément du patrimoine local. » (cf. la délibération du 18 septembre 2025)*

# Robiquet Avocats

Avocats au barreau d'Arras

Cependant, l'instauration d'un emplacement réservé n'apparaît pas pertinente pour poursuivre ces objectifs.

S'agissant de la protection du patrimoine, ainsi qu'il a été dit, la motte féodale est déjà classée en tant que patrimoine à protéger par le PLUi.

L'article L. 151-19 du code de l'urbanisme permet en effet d' « *identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration (...)* » et empêche toute transformation ou destruction sans autorisation.

Le caractère patrimonial de la motte féodale est donc déjà protégé au titre de cet article.

Puis, les parcelles AA 151 et 152, sur lesquelles se situe la motte, sont classées en zone naturelle, de sorte qu'aucun aménagement ne lui portera atteinte.

De surcroît, la combinaison d'un élément du patrimoine à protéger et le classement en zone naturelle implique, selon le règlement du PLUi, que tout travaux devra répondre aux dispositions suivantes : « - *Sont autorisés les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité, l'extension, le changement de destination ainsi que les travaux de gestion, de rénovation ou de remise en état d'un élément de patrimoine bâti à protéger. / - La démolition de parties d'un bâtiment à conserver peut-être admise, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble. / - Tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger dans la mesure où ils continuent à restituer une des composantes d'origine de l'élément* » (p. 113 du règlement du PLUi).

Il résulte de ces premières observations qu'une autorisation d'urbanisme ne pourra être autorisée que s'il respecte ses composants d'origine.

Dès lors, au regard de sa nature et de ses caractéristiques, aucun exhaussement ni aucune construction ne sera possible, de sorte que la motte féodale demeurera le monticule de terre qu'elle est aujourd'hui.

Partant, l'emplacement réservé ne sera que redondant avec la protection qui lui est déjà offerte par le code de l'urbanisme et les dispositions en vigueur du PLUi.

# Robiquet Avocats .

## Avocats au barreau d'Arras

S'agissant de la mise en valeur du site, notamment touristique, la motte féodale n'apporte qu'un intérêt historique limité en raison de sa nature et de son histoire, de sorte qu'apposer un emplacement réservé sur trois parcelles, et surtout celle cadastrée AA 78, n'apparaît pas judicieux.

D'une part, la motte est déjà suffisamment mise en valeur en l'état actuel.

D'ailleurs, la CCCA reconnaît dans les fiches patrimoines annexées au PLUi, que « *Humbercamps dispose d'un patrimoine bâti et naturel varié bien mis en valeur* », notamment en ce qui concerne la motte féodale (p. 51 de l'annexe « Fiches patrimoines » du PLUi).

Si l'ouvrage est visible depuis la voie publique au droit de la parcelle AA 78, il est vu de façon éloignée et partiellement dissimulé par les constructions présentes sur la parcelle en question.



Construction  
dissimulant  
partiellement la motte

Photographie en date du 29 avril 2026

Parcelle AA 78

# Robiquet Avocats .

## Avocats au barreau d'Arras

Surtout, il est déjà suffisamment visible depuis l'arrière de l'église communale, notamment grâce à un chemin piéton qui amène le passant directement face à la motte.

La vue y est plus proche et plus dégagée.



*Photographie en date du 29 avril 2026 – chemin d'accès depuis la voie publique*

# Robiquet Avocats .

Avocats au barreau d'Arras



*Photographie en date du 29 avril 2026 – continuité du chemin*

# Robiquet Avocats .

Avocats au barreau d'Arras



*Photographie en date du 29 avril 2026 – suite du chemin d'accès donnant directement sur la motte féodale*

# Robiquet Avocats .

Avocats au barreau d'Arras



*Photographie en date du 29 avril 2026 – idem.*

# Robiquet Avocats .

Avocats au barreau d'Arras



*Photographie en date du 29 avril 2026 – vue de la motte depuis le bout du chemin d'accès*

# Robiquet Avocats .

Avocats au barreau d'Arras



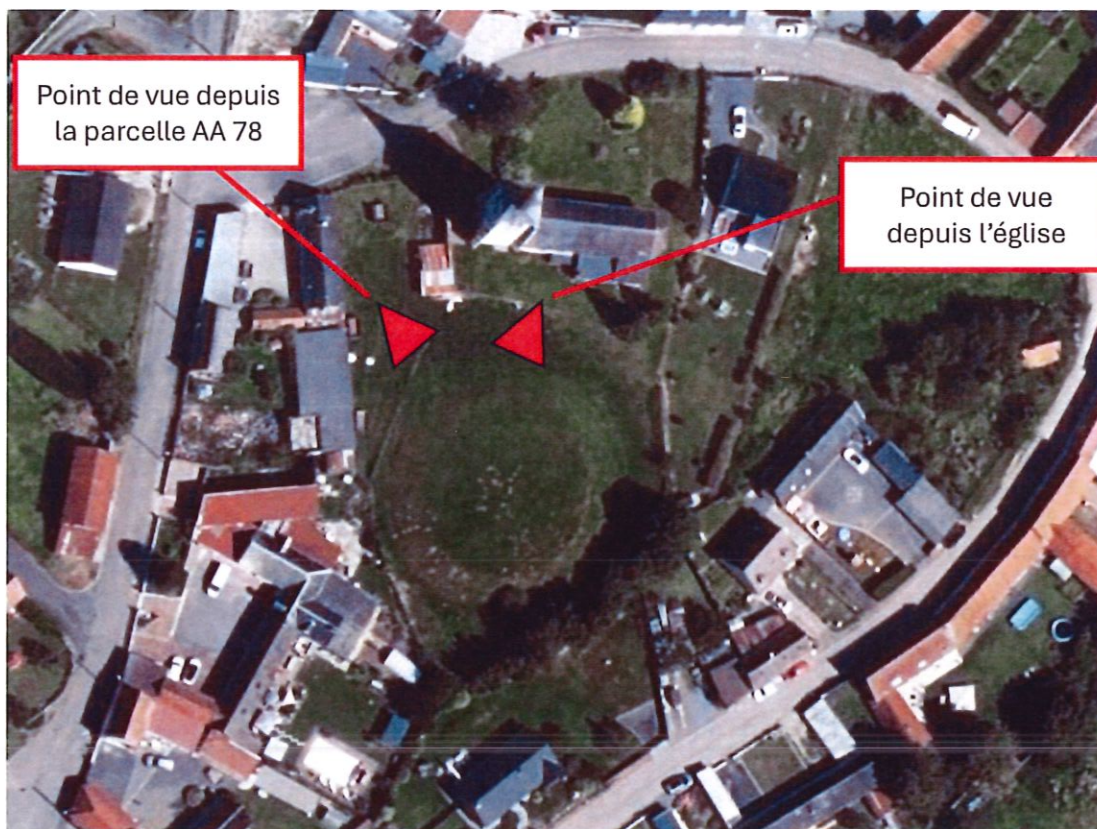
*Photographie en date du 29 avril 2026*

Ainsi, il appert que la motte est bien mieux visible et déjà accessible depuis l'espace public.

Enfin, on remarquera que, peu importe d'être à l'arrière de l'église ou au fond de la parcelle AA 78, l'observateur se retrouve toujours au pied de la motte et aucune différence architecturale ou patrimoniale n'existe entre ces deux points de vue.

# Robiquet Avocats .

Avocats au barreau d'Arras



Extrait de Géoportail

Dès lors, quel que soit l'endroit où le visiteur se place, la parcelle AA 78 ne propose pas une vue dégagée, plus qualitative ou plus intéressante patrimoniallement parlant.

Au surplus, puisqu'il s'agit d'une motte féodale, qui ne se réduit plus qu'à une butte de terre, aucun aménagement sur la motte ne serait envisageable pour la valoriser.

D'autre part, au regard de l'intérêt historique limité de la motte, dont l'histoire tient en un seul paragraphe dans l'enquête publique (cf. p. 14 de la notice), ajouter un emplacement réservé sur la parcelle AA 78 apparaît disproportionné.

A cet égard, il n'est pas fait mention dans les documents de l'enquête publique que cette motte aurait un intérêt historique particulier en comparaison aux autres patrimoines historiques de la région.

Il s'agit d'un monticule de terre dont une mise en valeur se limiterait, *in fine*, à un panneau explicatif implanté à ses pieds ; surtout qu'aucun projet n'est réellement avancé par la CCCA ou la commune d'Humbercamps et que cette dernière n'a jamais

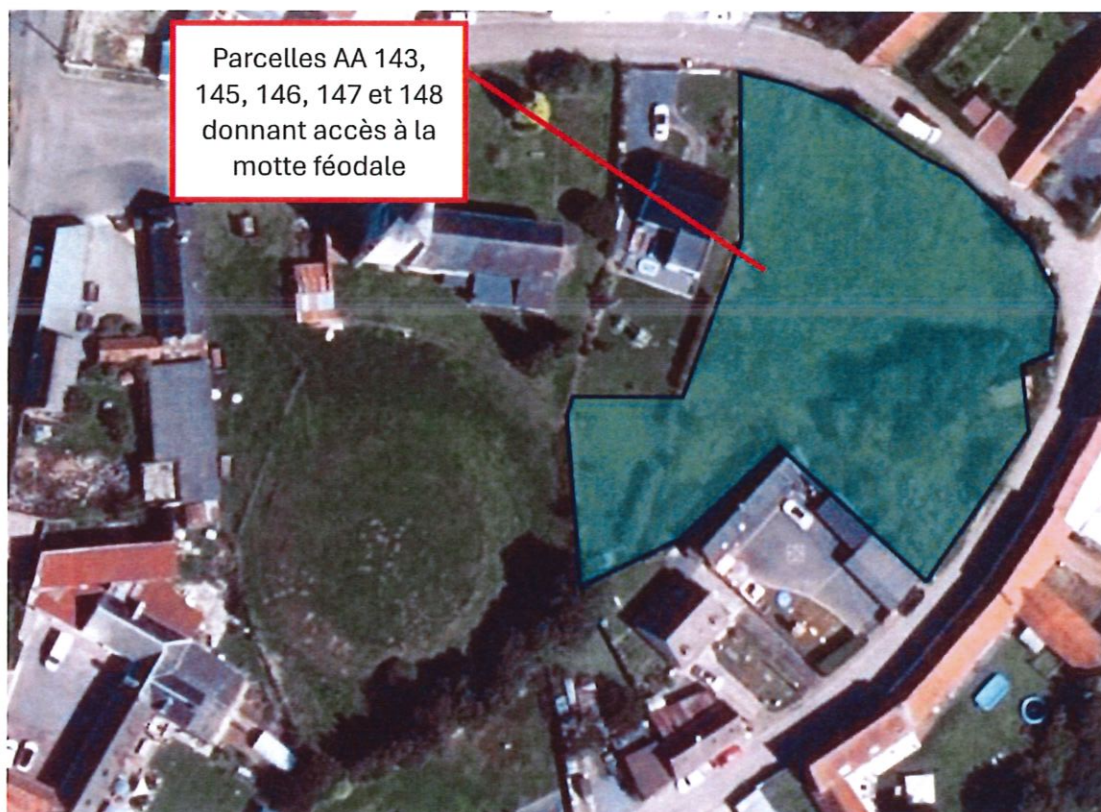
# Robiquet Avocats .

## Avocats au barreau d'Arras

entrepris de démarche touristique concernant la motte, alors qu'elle a toujours été accessible et visible depuis la parcelle de l'église.

Puis, aucun chemin de randonnée, classé grande randonnée (GR), grande randonnée de région (GRG) ou autre, ne rejoint l'église ou même le centre-ville de Humbercamps, de sorte qu'il n'y aura pas de touriste qui découvriront la motte sur leur chemin ; seuls les visiteurs avertis, et amateurs d'histoire, visiteront et se déplaceront pour cette motte, qu'ils pourront observer aisément et pleinement depuis l'église.

Enfin, se pose la question de grever la parcelle AA 78 d'un emplacement réservé et non des parcelles AA 143, 145, 146, 147 et 148 qui, pourtant, donnent également accès et une vue sur la motte féodale :



*Extrait de Géoportail*

Dans ces conditions, la mise en valeur est actuellement suffisante et un projet de valorisation n'aurait pas un grand effet, de sorte qu'un emplacement réservé sur la parcelle AA 78 ne présente aucun intérêt pour la mise en valeur de la motte féodale et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, et serait même totalement disproportionné au regard du but poursuivi.

# Robiquet Avocats .

**Avocats au barreau d'Arras**

Par suite, M. STIEGER a l'honneur de vous demander de rendre un avis défavorable pour la modification du PLUi ou, à défaut, de rendre un avis défavorable en ce que le projet de modification grève d'un emplacement réservé la parcelle AA 78.

Sachant compter sur l'attention que vous porterez à ces observations, je vous présente, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes respectueuses salutations.

Camille ROBIQUET, Alexandre SILLARD, Avocats

---

**ajout contribution modification PLUI VERDEL dominique**

---

**De:** dominique VERDEL <dverdel@aol.com >

lun., mai 11, 2026 05:03 PM

**Objet:** ajout contribution modification PLUI VERDEL dominique

**À:** modification1-pluisud <modification1-pluisud@campagnesartois.fr >

**Cc:** LEFEBVRE Aurélien <aurelien.lefebvre@campagnesartois.fr >

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Veuillez trouver ci-dessous, en synthèse, les éléments circonstanciés qui ont motivé le Conseil Municipal de Humbercamps à demander une modification du PLUI Sud.

Les parcelles, faisant l'objet d'une demande de réserve concernent l'emplacement de la motte féodale et son seul accès par la route. Elles sont des biens privés. Elles constituaient le cœur communal « *originel* » avec la proximité immédiate de l'église et de l'ancienne école, abandonnée 1870.

Cette motte, en parfait état de conservation, est l'une des plus belles que possède notre département. Elle est le patrimoine le plus ancien de notre village avec sa « *basse-cour* » encore identifiable aujourd'hui !

Un terrier du XVIII<sup>ème</sup> siècle mentionne un château disparu pendant la guerre de 100 ans. Les plus anciens documents cadastraux que nous possédons (*plan aquarellé de 1776, et cadastre napoléonien*) démontrent que l'urbanisation communale s'est organisée autour de ce lieu.

Cette urbanisation a fait « *écran* » en enclavant ce site féodal ; elle a contribué à maintenir une certaine discrétion visuelle du site historique tout en participant indirectement à sa protection.

Ces biens immobiliers feront l'objet d'un partage successoral en 2019. Une proposition de rachat des parcelles concernées est alors faite par la commune sans réponse collective des six héritiers.

Quelques héritiers semblent présenter peu d'intérêts pour cette motte qu'ils refusent cependant de vendre à la Mairie alors que dans le même temps, des propositions avaient été faites à certains riverains !

Pourtant l'offre communale encore d'actualité est beaucoup plus conséquente que l'évaluation notariale : elle permettrait l'acquisition d'un terrain communal constructible à plus grand potentiel urbanistique !

En 2021, la Commune dispose d'un nouveau document d'urbanisme (PLUI Sud) et Le Conseil Municipal décide d'affecter en zone naturelle les deux parcelles concernant la motte.

La parcelle d'accès reste en zone constructible mais elle est greffée d'une servitude « *jeunesse et sport dite JS 1* » qui interdit toute construction.

En 2025, une modification du PLUI, à la demande des indivisaires, aboutira à la suppression de la servitude JS 1 afin de rendre constructible la parcelle d'accès !

Cette parcelle de seulement 350 m<sup>2</sup> présente peu d'intérêt d'un point de vue de l'urbanisme, elle est « *source de promiscuité* » coincée entre l'église et le mur de l'habitation voisine en limite de propriété.

Toute construction d'habitation ou édification de clôture d'enceinte en périphérie permise par le PLUI dissimuleraient complètement la motte féodale !

Le Conseil Municipal considère que la pérennité et la visibilité de ce lieu historique sont compromises. Il demande, en août 2025, une modification du PLUI Sud afin de préserver ce site historique enclavé et privé.

Ce patrimoine exceptionnel ne présente plus forcément toutes les garanties nécessaires à sa sécurité, à son entretien et enfin à son historicité !

*Ce site est l'un des éléments majeurs de l'histoire de notre village. Il est déjà beaucoup trop discret et pourtant ce lieu bucolique apaise, interroge, intrigue et laisse libre court à notre méditation...*

*Nous, Humbercampois, sommes les gardiens de ce patrimoine sans frontières voué à l'éternité ! L'ignorer ou l'oublier par manque de visibilité, serait une amputation d'une partie de l'âme de notre village et un affront à notre mémoire collective.*

Le Maire  
Et Le Conseil Municipal de HUMBERCAMPS

---

---

**Re: modification plus sud**

---

**De:** FABRICE LANCIAL <lancialfabrice@gmail.com >

lun., mai 11, 2026 05:47 PM

**Objet:** Re: modification plus sud

**À:** modification1-pluisud <modification1-pluisud@campagnesartois.fr >

Bonjour Monsieur,

Habitant de Humbercamps, je souhaite contribuer à votre enquête en vous faisant remarquer que cette modification du plui est justifiée.

D'une part la motte fait partie de notre patrimoine le plus ancien du village, d'autre part protéger la parcelle d'accès permet de conserver une visibilité de ce lieu depuis la route.

Enfin, éviter que toutes constructions (maison ou murs entourant les parcelles ) ne viennent effacer de notre vue ce lieu historique.

Les jours de cérémonie religieuse, les routes sont encombrées de voitures; le fait de construire une maison sur cette parcelle n'arrangerait pas la situation.

Cordialement

Mr LANCIAL

----- Forwarded message -----

De : dominique VERDEL <dverdel@aol.com>

Date: lun. 11 mai 2026, 17:43

Subject: modification plus sud

To: lancial Fabrice <lancialfabrice@gmail.com>

Bonjour Monsieur,

Habitant de Humbercamps, je souhaite contribuer à votre enquête en vous faisant remarquer que cette modification du plui est justifiée.

D'une part la motte fait partie de notre patrimoine le plus ancien du village, d'autre part protéger la parcelle d'accès permet de conserver une visibilité de ce lieu depuis la route.

Enfin, éviter que toutes constructions (maison ou murs entourant les parcelles ) ne viennent effacer de notre vue ce lieu historique.

Les jours de cérémonie religieuse, les routes sont encombrées de voitures; le fait de construire une maison sur cette parcelle n'arrangerait pas la situation.

Cordialement

Mr LANCIAL

---

---

**Enquête modification n °1 du PLU du Sud**

---

**De:** Verdel Brigitte <brigitteverdel@orange.fr >

mar., mai 12, 2026 03:49 PM

**Objet:** Enquête modification n °1 du PLU du Sud

**À:** modification1-pluisud <modification1-pluisud@campagnesartois.fr >

**Répondre À:** Verdel Brigitte <brigitteverdel@orange.fr >

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La parcelle A A78 offre une belle perspective visuelle de la motte féodale (située sur les parcelles AA 151 et AA 152), témoignage du passé et de notre histoire villageoise commune. Elle laisse entrevoir ce beau patrimoine de la route.

Instaurer un emplacement réservé sur cette parcelle, c'est un moyen de préserver une large visibilité depuis la rue et c'est garantir que cette visibilité ne sera pas compromise par une éventuelle construction qui occulterait cet espace.

Même si la motte est visible derrière l'Église (*sur Les parcelles AA 151 et AA 152*), il me semble très important que la parcelle AA 78, soit indissociable des autres et donc intégrée dans le périmètre protégé, afin de valoriser pleinement cette motte féodale d'un point de vue culturel et touristique .

L'accès et la visibilité de la motte pourraient être compromis si le propriétaire venait à clôturer son terrain avec une clôture pleine.

Avec l'assurance que ces parcelles ne présentent pas d'obstacle à la contemplation des mottes, il sera possible d'imaginer une information sur l'histoire de ce lieu, par le biais de panneaux.

De plus, il me semble que construire sur cette parcelle risquerait de créer certains conflits : stationnement de voitures lors des offices religieux et son des cloches qui pourrait avoir une forte résonance étant donné la proximité de l'église.

Globalement, j'estime que la mise en valeur de l'église serait perturbée par une construction sur ce terrain.

Voilà les raisons qui motivent mon adhésion totale à cette modification du PLU du Sud Artois.

Merci d'avance de l'attention que vous voudrez bien porter à mes observations.

Cordialement.

Brigitte Verdel

12-14 Rue de la Basèque

62158 HUMBERCAMPES

---

---

**Contribution de Francis CARON (commission-Histoire de HUMBERCAMPS)**

---

**De:** francis caron <francis.caron28@gmail.com >

mar., mai 12, 2026 04:33 PM

**Objet:** Contribution de Francis CARON (commission-Histoire de HUMBERCAMPS)

**À:** modification1-pluisud <modification1-pluisud@campagnesartois.fr >

**Cc:** dominique VERDEL <dverdel@aol.com >

Depuis 1980, la France a remis à l'honneur son patrimoine (journée du patrimoine, documentaires à la télévision etc...). Ce regain d'intérêt ne concerne pas seulement les monuments historiques nationaux mais aussi, de plus en plus, les éléments patrimoniaux des terroirs.

Il y a quelques années, la Commune de HUMBERCAMPS a créé une Commission-Histoire.

Son objet est : retracer l'Histoire du village à travers les recherches en archives mais aussi en s'interrogeant sur l'origine des monuments. Les informations obtenues, la Commission aura à cœur de les partager avec un maximum d'habitants et de visiteurs. Dans cette optique, il a été imaginé un itinéraire pédestre permettant de découvrir les principaux monuments du village et notamment son noyau originel : une splendide motte féodale datée du XI<sup>e</sup> siècle et, attenante, une belle église paroissiale chargée d'Histoire. L'ensemble constitue un complexe que les historiens appellent "haute cour-basse-cour " typique des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles.

Aucun obstacle ne doit empêcher la vue de ces monuments le long de l'itinéraire pédestre...  
Le patrimoine nous rassemble. Faisons en sorte que rien ne nuise à sa mise en valeur.

Francis CARON

membre de la Commission-Histoire de la Commune de Humbercamps.

---